

Commune de BOISCHAMPRE

Canton d'Argentan1

Arrondissement d'Argentan

Département de l'Orne

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BOISCHAMPRE

Les communes de Marcei, Saint Christophe le Jajolet, Saint Loyer des Champs et Vrigny partagent un passé commun, elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, sont dans la même strate de population, ont des fiscalités approchantes, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même PLUI en cours d'élaboration par la Communauté de communes, collaborent pour tous ou en partie dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant le scolaire, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des cours d'eau, etc.

Au regard de ce constat les quatre communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée Boischampré. Cette création a été entérinée par un arrêté de madame le Préfet le 23 décembre 2014.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de Boischampré que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des quatre communes permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics. Une attention toute particulière doit être portée

sur la pérennisation du regroupement scolaire existant et des sites scolaires dans les trois communes concernées.

Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, d'économie (commerce, artisanat, d'agriculture).

Être en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pu réaliser.

Préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel.

Article I : Gouvernance – budget – compétence

Le siège de la commune de Bois Champré est situé à la mairie, le Bourg, 61570 Saint Christophe le Jajolet.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront à la salle polyvalente, le Bourg, Saint Christophe le Jajolet.

La commune nouvelle de Bois Champré est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Les bureaux de la commune nouvelle de Bois Champré sont situés en mairie de Saint Christophe le Jajolet. Ils seront ouverts au public aux jours et heures suivants :

- lundi de 14h à 17h
- mardi de 14h à 18h
- mercredi de 8h30 à 12h
- vendredi de 14h à 19h

1.1 Le conseil municipal

La commune de Bois Champré est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au CGCT. Le conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 44 membres soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT (scrutin par liste avec parité).

1.2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du maire de la commune nouvelle de Bois Champré

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

b) Des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au CGCT qui sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

c) des adjoints de la commune nouvelle de Boischampré. Conformément au CGCT, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints ».

1.3 Les commissions

Il est créé 5 commissions :

- Travaux
- Environnement
- Patrimoine
- Finances
- Affaires sociales – culturelles

Les commissions sont composées de l'adjoint au maire délégué de la commune nouvelle de Boischampré et de huit membres (2 par communes déléguées) proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle de Boischampré.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence.

Elles se réunissent sur convocation de l'adjoint au maire délégué ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

1.4 Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle de Boischampré bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI)

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle de Bois Champré est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle de Bois Champré sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

1.5 Compétence de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de Bois Champré sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences font l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle de Bois Champré avec l'avis du maire délégué qui devra être approuvé par le maire de la commune de Bois Champré.

Article II La commune déléguée : gouvernance – compétences

D'ores et déjà, le conseil municipal de Bois Champré a décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes , c'est-à-dire :

- La commune déléguée de Marcei dont le siège est situé : Mairie, le bourg 61570 Marcei.
- La commune de Saint Christophe le Jajolet dont le siège est situé : mairie, le bourg, 61570 saint Christophe le Jajolet.
- La commune de Saint Loyer des champs dont le siège est situé : mairie, le bourg 61570 Saint Loyer des champs.
- La commune de Vrigny dont le siège est situé : mairie, le Bourg 61570 Vrigny.

Chaque commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil aux horaires suivants :

- Marcei : le mercredi de 17h30 à 19h.
- Saint Christophe le Jajolet : le mercredi de 17h30 à 19h.
- Saint Loyer des Champs : le jeudi de 17h à 18h et le samedi de 10h30 à 12h.
- Vrigny : le vendredi de 16h à 18h.

Ces permanences sont susceptibles de modification en fonction des besoins recensés.

2.1 Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Le conseil communal est formé par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2014.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :

- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire.
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée.
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

2.2 La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

a) Le maire délégué est le maire en place au 31 décembre 2014. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle de Bois Champré. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

b) Les adjoints des communes déléguées ont été désignés par le conseil municipal de Bois Champré parmi ses membres. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes au 31 décembre 2014 à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle de Bois Champré.

2.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle de Bois Champré.

il s'agit de :

- La gestion de l'état civil.
- La gestion des équipements sportifs et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- La gestion locative des salles polyvalentes.
- Les commémorations.
- Les repas et animations concernant les aînés.
- Les fêtes communales, comices, foires et marchés.
- La gestion des cimetières.
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

Article III - Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article IV – Le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi il est constitué un centre communal d'action sociale au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle de Bois Champré. Il comprend quatre membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle de Bois Champré et quatre membres, non membres du conseil municipal, nommés par arrêté du maire.

Les membres élus seront répartis ainsi :

- 1 membre pour la commune de Marcei
- 1 membre pour la commune de Saint Christophe le Jajolet
- 1 membre pour la commune de Saint Loyer des Champs
- 1 membre pour la commune de Vrigny

Les membres non membres du conseil municipal de Bois Champré doivent représenter :

- Des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions;
- Des associations familiales sur proposition de l'UDAF;
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département;
- Des associations de personnes handicapées du département.

Le centre communal d'action sociale sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires;
- Aides sociales facultatives;
- Services à la personne;
- gestion de l'habitat social;
- Prévention;
- lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées pourront créer un conseil consultatif en matière sociale composé des membres des ex CCAS des communes fondatrices. Ce conseil sera consulté et donnera un avis au CCAS de la commune nouvelle de Bois Champré sur toute affaire impliquant un citoyen ou une compétence propre de la commune déléguée.

Article V : Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les quatre communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par le conseil municipal de la commune nouvelle de Bois Champré après avis favorable des conseils communaux. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.